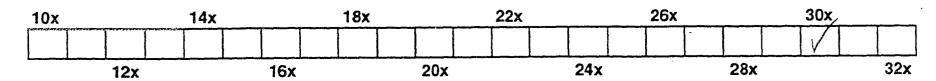
Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a

copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.		any of h may ing are	été possible de se procurer. Les détails de cet exem- plaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibli- ographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la métho- de normale de filmage sont indiqués ci-dessous.	
	Coloured covers / Couverture de couleur			Coloured pages / Pages de couleur Pages damaged / Pages endommagées
	Covers damaged /	:		rages damaged / rages endemmagees
	Couverture endommagée	i		Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
	Covers restored and/or laminated /			aget recommend to the promotion
	Couverture restaurée et/ou pelliculée			Pages discoloured, stained or foxed /
	Cover title missing / Le titre de couverture n	nangue	LV.	Pages décolorées, tachetées ou piquées
	Cover title missing / Le title de couvertule m	nanque		Pages detached / Pages détachées
	Coloured maps / Cartes géographiques en	couleur		
	O to the first of a settle of the set block of blocks.			Showthrough / Transparence
	Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou no			Quality of print varies /
L	Elicie de Codiedi (i.e. adire que biede ou ile	one,	V	Qualité inégale de l'impression
	Coloured plates and/or illustrations /			·
	Planches et/ou illustrations en couleur			Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
	Bound with other material /		L	Comprehe de materier supplementaire
\square	Relié avec d'autres documents			Pages wholly or partially obscured by errata slips,
				tissues, etc., have been refilmed to ensure the best
	Only edition available /			possible image / Les pages totalement ou
L	Seule édition disponible			partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à
	Tight binding may cause shadows or distortion	on along		obtenir la meilleure image possible.
	interior margin / La reliure serrée peut ca			
	l'ombre ou de la distorsion le long de la	marge		Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best
	intérieure.			possible image / Les pages s'opposant ayant des
	Blank leaves added during restorations may	appear		colorations variables ou des décolorations sont
	within the text. Whenever possible, these ha			filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image
	omitted from filming / Il se peut que certaine blanches ajoutées lors d'une resta	. •		possible.
	apparaissent dans le texte, mais, lorsque c			
	possible, ces pages n'ont pas été filmées.			
<u></u>	Additional comments /			
	Commentaires supplémentaires: Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière			
	7.11	page du livre	mais	filmée en premier sur la fiche.
				·

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

The Institute has attempted to obtain the best original



2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

BILL.

Acte pour prescrire que certaines annonces officielles et légales seront insérées dans la Gazette du Canada seulement.

Reçu et lu, la 1ère fois, mardi, le 20 Février, 1849.

Seconde lecture, mardi, le 27 Février, 1849.

M. MERRITT.

BILL.

Acte pour prescrire que certaines annonces officielles et légales seront insérées dans la Gazette du Canada seulement.

T'TENDU que l'on consulterait mieux la Préambule. A convenance publique, en fesant insérer les avis et annonces ci-après mentionnés dans la Gazette du Canada dont la circulation est 5 considérable et répandue dans toute la province, au lieu d'en insérer quelques-uns, comme on le fait maintenant, dans la dite Gazette du Canada, et d'autres, dans la Gazette de Québec publiée par autorité, ou 10 dans la Gazette du Haut-Canada publiée par autorité, dont la circulation est peu considérable et restreinte à certaines localités; A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Et il est par le présent statué par la dite Après un jour autorité, que depuis et après le dite Après un jour donné, les annonces requi-15 autorité, que depuis et après le prochain, toutes les an- ses par tout jour de nonces, avis et publications que le gouver- serontinsérées nement provincial ou les départemens qui en dans la Gazette dépendent, ou que tout shérif ou autre officier, seulement,

20 ou autorité municipale, ou tout autre officier, personne ou individu quelconque, sont tenus de faire insérer dans la Gazette de Québec par autorité ou dans la Gazette du Haut-Canada par autorité, n'y seront plus insérés,

25 mais seront insérés dans la Gazette du Canada; et après telle insertion, ils auront le même effet à toutes les fins et intentions quelconques, qu'ils auraient eu, sans l'existance de cet acte, s'ils eussent été insérés

30 dans la Gazette de Québec par autorité, ou dans la Gazette du Haut-Canada par autorité, auxquelles deux feuilles la dite Gazette du Canada est par le présent substituée; et les dispositions de tel acte

Disposition quant aux annonces insésées avant co jour, et qui devront encore être insérées après cela.

ou loi comme susdit s'appliqueront à cette dernière, tout comme si elle y eut été mentionnée au lieu des autres gazettes susdites, ou l'une ou l'autre d'elles; et si le ou avant le dit jour, aucune telle annonce, 5 avis ou publication a été inséré, soit dans la Gazette de Québec par autorité, soit dans la Gazette du Haut-Canada par autorité, pendant une période ou un nombre de fois quelconque, et si l'insertion en est requise par 10 tel acte ou loi comme susdit pendant une plus longue période de tems ou un plus grand nombre de fois, alors la dite annonce. avis ou publication sera inséré dans la Gazette du Canada, pendant le reste du tems 15 ou le nombre de fois requis pour remplir la période ou compléter le nombre de fois requis par tel acte ou loi.